vrne functions autorisée dans une concession ayant déjà en 2 inhumations : 250F quel que soit le . temps revant à coursi.

COMMUNE DE GROSMAGNY

* * * * *

REGLEMENT DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de GROSMAGNY Vu le Code des Communes, Vu le décret du 18 Mai 1976,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur lieu de domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes ayant des attaches particulières dans la commune (naissance, présence de famille).

INHUMATIONS

ARTICLE DEUX

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation, les références de la concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par la Mairie et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en terrain commun, soit en sépultures particulières, dans des terrains concédés selon les durées prévues par délibération du Conseil municipal.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0m80, une profondeur minimum de 1m80 et une longueur de 2m.

Les fosses seront distantes entre elles de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête. L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille. Dès qu'un corps aura été disposé dans une case de caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et la case sanitaire sera obligatoirement remplie de sable sur la moitié de sa hauteur.

Dans aucun cas et quel que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol. Seules les urnes contenant des cendres mortuaires pourront être placées au-dessus du niveau du sol à condition que celles-ci soient disposées dans une "niche" aménagée dans le monument et non visibles, dont l'ouverture sera scellée de manière à éviter tous vols ou détériorations. Des niches seront aménageables dans la "case sanitaire" pour le dépôt des urnes.

CONCESSIONS

ARTICLE TROIS

Les concessions sont d'une durée uniforme de 30 années, en application de la décision du Conseil municipal du 16 Septembre 1994.

Les concessions ne sont accordées qu'après le versement d'un capital dont les deux tiers seront attribués à la commune, l'autre tiers étant attribué au Centre Communal d'Action Sociale.

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au bureau de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Les titres de concessions ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

Toute concession devra, dans un délai d'un an après l'acquisition, être entourée d'une semelle de 8 cm, au-dessus du niveau du sol. Les familles en difficultés pourront solliciter une aide du C.C.A.S.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

ARTICLE QUATRE

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur expiration, moyennant une nouvelle redevance d'après le taux en vigueur au moment du renouvellement et telles qu'elles étaient à l'origine.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera de droit retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession, quelle que soit la date du renouvellement et de l'acte passé. Le renouvellement ne pourra être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

EXHUMATIONS

ARTICLE CINQ

Les exhumations demandées par les familles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Un représentant de la commune assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prescrits par le décret du 18 Mai 1976.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais prévus ci-dessus, ne sont pas applicables aux corps déposés dans un caveau provisoire, à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément aux dispositions du décret du 18 Mai 1976.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer ou par un mandataire dûment autorisé. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au décret di 18 Mai 1976.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire a un délai de 3 mois, à partir du moment de l'exhumation, pour signaler à la Commune son intention de conserver sa concession. Dans le cas où cette déclaration n'est pas faite, le concessionnaire perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE SIX

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites de la sépulture ou du terrain concédé.

Cependant, la commune obligera à un empiètement de fondation de 20 cm autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, servant de recette de pose pour un monument ou de dalle, dépassera le sol de 8 cm.

Chaque terrain concédé devra être régulièrement entretenu. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, la commune ferait procéder à l'entretien aux frais du contrevenant. La plantation d'arbres est interdite.

Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau de famille.

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases, y compris le vide sanitaire.

Les cases devront avoir au minimum 2m10 de longueur, 0m80 de largeur, 0m50 de hauteur libre entre les dalles de

séparation. La case supérieure dite "case sanitaire" dont la hauteur sera de 0m40 minimum ne devra en aucun cas renfermer de corps.

Les caveaux s'ouvriront obligatoirement dans les limites mêmes de la concession et seront clos hermétiquement à la surface du sol. Les ouvertures nécessitant un terrassement quelconque sur les allées du cimetière sont strictement interdites, sauf dérogation spéciale accordée par la Commune. Cette dérogation entraîne obligatoirement la remise en état des allées à la charge du concessionnaire.

Les murs seront construits en maçonnerie de brique de pierre, en béton de gravier, ou en parpaings de ciment avec une épaisseur minimum de 10 cm. Les caveaux préfabriqués sont autorisés selon les normes en vigueur. L'emploi de plâtre est exclu dans les construction de caveaux ou de monuments à posér sur les terrains concédés.

Les concessionnaires, avant d'établir des caveaux ou monuments, devront en outre, en obtenir l'alignement et la délimitation par l'autorité municipale afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

En conséquence, ils devront en faire la déclaration au moins 5 jours à l'avance, à la Mairie, en y déposant les plans et les profils de la construction. Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce cas, l'autorisation de travaux est immédiate sous réserve de mise en conformité dans un délai de 10 jours aux conditions du règlement.

Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au requérant un permis de fouille indiquant la situation de terrain et la quantité acquise, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Ce permis devra être présenté à toute réquisition.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par la Commune. Le non-respect de ces indications par le constructeur, entraînera la mise en conformité à la charge du concessionnaire.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la Commune y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exécutées contre eux.

La Commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement de terrain ou par toute autre cause, y compris les dégradations volontaires, non plus que pour la surélévation de ceux qui

se trouveraient "en dénivellé" par rapport aux allées suite à des travaux de réfection ou de création de ces allées. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit et la Commune décline à ce sujet toute responsabilité.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont tous admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles, conformément aux règles du droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de la Commune qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée, dans le cas d'infractions graves constatées.

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit au cimetière, les dimanches et jours fériés.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement immédiatement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblaiement de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil (après la cérémonie religieuse).

L'érection d'un monument, une fois commencée, doit être poursuivie sans interruption.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui pourront être exécutés jusqu'au jour précédent ces fêtes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés, prês à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planches mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres provenant des fouilles exécutées soit par les constructeurs, soit par les pompes funèbres, seront transportées aux décharges extérieures au cimetière par les soins et aux frais de ceux-ci. Ils devront s'assurer avant le transport qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées sur sépultures et sur les terrains libres du cimetière. Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de la Commune, aux frais de l'entreprise responsable.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

ARTICLE SEPT

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par la publication dans les journaux locaux et par une plaque apposée sur le terrain à récupérer.

Pendant ce délai de six mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes, après en avoir averti la Commune.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai ci-dessus fixé, la Commune fera opérer à ses frais à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

A défaut de renouvellement d'une concession la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches et par annonces, annuellement répétées dans un journal, ainsi que par courrier adressé au concessionnaire dans le cas où celui-ci est encore en vie.

L'avis précisera en outre, qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés aux paragraphes ci-dessus pour le renouvellement des concessions, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la Commune qui pourra en effectuer la vente pour employer le produit à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombant uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la Commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé. A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures qui n'auraient pas été réclamées seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable, dans une fosse spécialement affectée à cet effet.

CONCESSIONS ACHETEES D'AVANCE

ARTICLE HUIT

Les familles désireuses d'obtenir une concession en vue d'une inhumation future pourront en faire la demande en Mairie.

Il ne sera pas attribué de concession d'avance sur les tombes récupérées par la Commune.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance, seront tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Ils devront notamment dans l'année suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 cm au-dessus du niveau du sol.

Les semelles non réalisées après ce délai seront commandées par la Commune, aux frais du concessainnaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE NEUF

L'accès au cimetière est formellement interdit à tous véhicules (y compris les bicyclettes). Cette interdiction ne vise pas les véhicules nécessaires au service (Pompes funèbres, Entreprises) et les véhicules de personnes handicapées.

L'accès au cimetière est également interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur du cimetière de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

ARTICLE DIX

Tous les restes de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés obligatoirement dans les emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE ONZE

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de l'Autorité. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice du recours en responsabilité civile qui pourrait être intenté contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune ou aux tiers.

Fait à GROSMAGNY, le 26 SEPTEMBRE 1994

Le Maire

Maurice LEGUILLON